



Résumé des exigences en matière de sécurité incendie lors d'événements spéciaux

23 janvier 2023



Lors d'évènements spéciaux, vous devez respecter les consignes suivantes. Ces dernières sont réglementées par le règlement municipal R.V.Q. 2241 et le Code de sécurité du Québec (CBCS-2010) - (Nouveau règlement municipal en vigueur depuis le 2 avril 2019).

NOTEZ QUE LES EXIGENCES CI-DESSOUS, S'APPLIQUENT À TOUTES INSTALLATIONS FIXES OU TEMPORAIRES

ISSUES (tentes et chapiteaux)

- Les issues et les accès aux issues de tout bâtiment (incluant tente et chapiteau) doivent être libres, fonctionnels, en bon état en tout temps.
- Nul ne peut dissimuler une porte située dans une issue ou un accès à une issue ou une porte donnant accès à une issue ou à un accès à une issue, ni un indicateur de sortie.
- On peut considérer comme une issue un pan de toile identifié comme tel, par où il est possible d'évacuer la tente rapidement et facilement.
- On peut considérer comme une issue une arche ou tout endroit que l'on peut pénétrer à l'intérieur d'une installation quelconque.
- Des allées de 2,8 mètres (9 pi) de largeur doivent être maintenues libres entre les kiosques et les objets exposés.
- Chaque porte de sortie doit être desservie par une allée qui donne accès à au moins une autre porte de sortie.
- La distance de parcours jusqu'à une porte d'issue doit être au plus de 30 mètres (100 pi) dans chaque allée.

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INCENDIE

- Dans les tentes et chapiteaux, peu importe le nombre personnes :
 - Avoir des extincteurs à tous les 25 mètres (75 pieds);
 - Avoir de l'éclairage d'urgence aux sorties.
- Dans les tentes et chapiteaux accueillant plus de 60 personnes
 - Avoir des indicateurs de sortie éclairés aux sorties d'urgence;
 - Avoir le nombre d'issue obligatoire selon la capacité de personne pouvant être admise à l'intérieur, en incluant une 2^e issue à l'opposé de la principale.
- Dans les tentes et chapiteaux accueillant plus de 1000 personnes :
 - Avoir un système d'alarme incendie;



- Avoir une personne préposée à la détection des feux, à la sécurité incendie, à la surveillance des issues et être familière avec le plan de mesures d'urgence.

BORNE D'INCENDIE

- Une borne d'incendie doit être libre en tout temps de toute construction, ouvrage, plantation ou toute autre obstruction dans un rayon de 1,5 mètres (5 pi) de celle-ci.

CONTRÔLE DES RISQUES D'INCENDIE

- Constitue une nuisance et est interdit la garde ou le dépôt à l'intérieur ou autour des bâtiments (incluant tente et chapiteau) de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent au combat d'incendie.
- Les ampoules et les projecteurs de tout appareillage d'éclairage installé dans la tente doivent se trouver à au moins 600mm (24 po) de toute matière combustible, incluant la toile de la tente. (Note : incluant les ampoules DEL)
- Un appareillage électrique, tel qu'un panneau de distribution, un fusible et un disjoncteur, doit être accessible et libre de toute obstruction. Aucun objet combustible ne doit se trouver dans un rayon d'un mètre d'un tel appareillage.
- Dans une tente ou une structure gonflable, aux endroits accessibles au public, les câbles non aériens doivent être enfouis dans une tranchée ou recouverts par des protecteurs pour éviter qu'ils ne soient endommagés.
- Les matériaux décoratifs, tentures, rideaux, textiles et voiles doivent être ininflammables. Y compris les marquises de type « E-Z UP » lorsqu'elles sont montées à l'intérieur.
- La toile, les bâches et les matériaux utilisés pour la décoration des tentes doivent posséder une certaine résistance lorsqu'ils sont exposés à une flamme. Ils doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S109.
- Matériel interdit : « *aspenite* », préfini, jute, tout papier ou carton, polystyrène et mousse plastique, tapis gazon, arbre et fleurs artificielles. (Les arbres et fleurs naturelles en santé sont acceptés lorsqu'ils sont en pot avec terre humide. SAUF, les arbres résineux et ses branches qui sont interdits en tout temps.)
- Dans les tentes ou les chapiteaux accessibles au public, il est interdit d'utiliser des dispositifs à flamme nue.
- L'utilisation d'un appareil à combustion et d'un équipement de cuisson est interdite dans les tentes et chapiteaux accueillant du public.



- Tout appareil de cuisson doit être homologué par un organisme reconnu.
- Un extincteur ayant une capacité d'extinction d'au moins 2A-20BC doit être prévu près de chaque appareil de cuisson et un extincteur de type K près d'un appareil de friture.
- Les appareils de cuisson comportant plus de 2 paniers servant à la friture des aliments et utilisés à l'intérieur d'une tente n'accueillant pas de public doivent être protégés par un système d'extinction spécial.
- Les tentes et kiosques de préparation de nourriture, y compris les camions-restaurants doivent être à plus de 3 mètres des tentes accueillant du public.

MANIPULATEUR DE FEU

- Nul ne peut offrir une prestation qui comporte toute manipulation de flammes sans l'autorisation du SPCI.

FOYER EXTÉRIEUR

- L'appareil utilisé pour la combustion des combustibles solides doit comprendre une cheminée et un âtre munit d'un pare-étincelle, tel un foyer, un poêle ou tout autre appareil du même genre.
- Un foyer extérieur ne peut être utilisé à d'autres fins que la combustion de bois de chauffage sec.
- Nul ne peut installer ou utiliser un foyer extérieur situé à moins de trois mètres de tout bâtiment et de toute construction faite de matériaux combustibles.
- Un feu à ciel ouvert (feu de joie, brasero) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Gestion des braises et des cendres :

- Il faut prévoir un contenant métallique sur place pour recevoir les braises et les cendres lorsqu'il est nécessaire de les retirer du foyer;
- Le contenant métallique doit être muni d'un couvercle incombustible et bien ajusté;
- Être placé sur une surface incombustible et à plus d'un mètre d'une construction incombustible;
- Les cendres, complètement refroidies, peuvent être jetées aux ordures.
- Attention, il faut parfois compter jusqu'à 5 jours avant que les braises ne soient complètement refroidies

GAZ PROPANE

- Tout appareil utilisant du gaz propane (BBQ, chauffe-terrasse) doit respecter les exigences suivantes :



- Doit être à 1 mètre (3 pi) sur le plan horizontal de toute ouverture de bâtiment;
- Doit être à 3 mètres (10 pi) sur le plan horizontal de la prise d'air de tout appareil ou appareillage de circulation d'air;
- 3 mètres (10 pi) sur le plan horizontal de toute source d'allumage;
- Il est interdit d'installer une bouteille sous le niveau du sol;
- S'il y a entreposage de propane, l'emplacement doit être identifié à l'aide d'un pictogramme;
- Aucune bouteille de propane à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une tente.
- Le chauffe-terrasse doit être fixé solidement afin qu'il ne soit pas renversé.
- Il est interdit de placer les bonbonnes et bouteilles de gaz comprimé dans les issues, sous les escaliers et à moins d'un mètre d'une issue.
- Les bouteilles de gaz propane doivent être stabilisés afin de ne pas se renverser et doivent être protégées contre les risques de heurts.

AUTRE GAZ

- Les bouteilles de gaz comprimés telles que le gaz carbonique ou l'hélium doivent être solidement attachées afin de ne pas tomber.

VÉHICULES D'URGENCE

- Un passage en ligne droite doit avoir au moins 4,5 mètres (15 pi) de largeur. Si non, un rayon de courbure de 6,7 mètres (22 pi) doit être respecté.
- Un dégagement vertical de 4,8 mètres (16 pi) doit être respecté.
- Un espace de travail pour les camions incendies doit avoir, au minimum 6 mètres (20 pi) de largeur.

NOMBRE DE PERSONNES

- Dans les tentes et chapiteaux, ainsi que dans toutes pièces d'un bâtiment accueillant du public, le nombre maximal de personnes est calculé selon le tableau 2.7.1.3. du CBCS (voir tableau à la fin du document) qui affichent des coefficients de surface par occupant en m².
 - La densité de personne de personnes dans ces établissements est limitée à 0.6m² de surface de plancher libre par personnes afin d'éviter que les occupants ne puissent accéder aux issues en raison d'une trop grande densité de personnes;



- 0.6 m² est le minimum. Des coefficients plus élevés peuvent être applicables selon l'utilisation et l'aménagement des espaces;
- Il faut utiliser le nombre de personnes pour lequel les moyens d'évacuation (nombre et largeur des issues) sont prévus si cette valeur est inférieure au calcul selon le tableau 2.7.1.3. du CBCS.
- Pour ce dernier calcul, c'est la somme des largeurs (en millimètres) de toutes les issues conformes divisée par 6.1 pour une sortie horizontale, divisée par 9.2 pour une sortie avec pente (escalier, rampe).
- L'inspecteur du Service de protection contre l'incendie se garde le droit de valider toute capacité de personnes.

SIÈGES NON FIXES

Dans une salle ou dans un chapiteau :

C'est maximum 16 chaises en ligne.

L'espace entre les dossiers de chaise d'une rangée et le bord des chaises de la rangée arrière doit être d'au moins 400mm (16 po).

La largeur d'une allée est définie comme suit :

- C'est minimum 1100 mm (43 po) ou;
- Le produit de 6.1 fois le nombre de chaise desservis par cette allée si c'est supérieur à 1100mm (ex. 320 chaises sont desservies par une allée, $320 \times 6.1 = 1952$ mm, donc l'allée doit mesurer 1952mm (76 po) car c'est la valeur la plus restrictive.

IMPORTANT : Si le nombre de chaises dépassent 100 dans la pièce ou le chapiteau, les chaises d'une rangée doivent être attachées en groupe d'au moins 8 chaises ou si une rangée a moins de 8 chaises, elles doivent être attachées ensemble.

Si les chaises sont installées à l'extérieur, « à ciel ouvert » :

C'est 32 chaises en ligne.

La largeur d'une allée est définie comme suit;

- C'est soit minimum 1200 mm (47 po) ou;
- Le produit de 1.8 fois le nombre de chaise desservis par cette allée si c'est supérieur à 1100mm (ex. 640 chaises sont desservies par une allée, $640 \times 1.8 = 1152$ mm, donc l'allée doit mesurer minimum 1200mm (47po) car le plus restrictif est 1200mm)



Tableau 2.7.1.3.
Nombre de personnes
Faisant partie intégrante du paragraphe 2.7.1.3 1)

Utilisation de l'aire de plancher ou d'une partie de l'aire de plancher	Coefficient de surface par occupant en m ²
Établissement de réunion	
Bars, salles à manger et cafétérias (note 1)	1,2
Locaux à sièges amovibles autres que bars et salle à manger (note 2)	0,75
Locaux avec tables et sièges amovibles autres que bars et salle à manger (note 2)	0,95
Locaux de réunions sans sièges (note 3)	0,6
Salles de quilles et de billard (note 4)	9,3
Salles de classe	1,85
Salles d'exposition	3
Salles de lecture, d'étude ou de repos	1,85
Scènes	0,75

Note 1 : Le coefficient de 1,2 m² doit être utilisé pour les salles à manger, les bars et les cafétérias, peu importe l'aménagement. Dans les bars ou débits de boissons, le coefficient de 0,6 m² peut être utilisé seulement dans les parties de l'aire de plancher utilisées sans sièges ni tables (piste de danse, bar debout, etc.)

Note 2 : Le coefficient de 0,75 m² et 0,95 m² sont réservés aux établissements qui sont utilisés pour des usages autres que salle à manger, bar ou cafétéria (voir note 1) tels que les salles de bingo, de conférence ou de réunion.

Note 3 : La densité de personnes dans les établissements de réunion est limitée à 0,6 m² de surface de plancher libre par personne afin d'éviter que les occupants ne puissent accéder aux issues en raison d'une trop grande densité de personnes.

Note 4 : Le coefficient de 9,3 m² doit être utilisé pour les salles de quilles et les salles de billard. Lorsque l'usage de la pièce est plutôt un bar ou un débit de boissons, le coefficient de 1,2 m² doit être utilisé une fois que la superficie de la table de billard est exclue de la surface utilisée par le public.